

Un effet de la *Loi sur les jeunes contrevenants*: les admissions de jeunes dans les établissements fédéraux depuis 1978-1979

L'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1984, a marqué le système correctionnel canadien. Le nombre de jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés en tant qu'adultes (devant purger leur peine dans des prisons ou des pénitenciers pour adultes relevant des provinces ou du Service correctionnel du Canada) a baissé considérablement.

Si les jeunes de 15 à 17 ans confiés à la garde du Service correctionnel du Canada n'ont jamais été très nombreux (quelque 80 en moyenne chaque année), ils représentaient quand même un assez bon groupe de détenus ayant des besoins spéciaux, et le Service se trouve bien d'avoir été soulagé en grande partie de ce fardeau. Par ailleurs, il semblerait que la *Loi* ait aussi eu pour effet de soustraire un nombre considérable de délinquants de 18 et 19 ans à l'incarcération en milieu fédéral.

Nous avons cherché à quantifier ces effets de la *Loi* en examinant les tendances dans les admissions de délinquants de 15 à 19 ans au Service correctionnel du Canada, sur une période de 15 ans (de l'exercice 1978-1979 à 1992-1993). L'article porte sur les admissions de deux groupes de détenus, les 15 à 17 ans et les 18 et 19 ans, deux groupes d'âge voisins qui permettent de constater l'effet décrit ci-dessus.

Nous examinons ensuite quelques caractéristiques des jeunes admis au cours de cette période, afin de jeter un peu de lumière sur certains des aspects qualitatifs des changements constatés. Contexte Un certain nombre de facteurs peuvent agir sur le nombre et le genre des admissions annuelles dans les établissements pour adultes. C'est ainsi que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a influé directement sur le système correctionnel pour adultes en fixant de manière uniforme pour tout le Canada<sup>(2)</sup> l'âge minimal auquel on est considéré comme adulte (ainsi qu'en limitant les possibilités de faire passer de jeunes contrevenants devant des tribunaux pour adultes).

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, ce sont surtout les services correctionnels pour adultes qui se chargent des délinquants de 18 ans et plus. Le Service correctionnel du Canada s'occupe des délinquants qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, tandis que les autorités provinciales se chargent des autres.

La disposition instaurant un âge minimal uniforme a eu, dans un premier temps, des effets fort différents parmi les organismes correctionnels pour adultes des provinces et territoires, étant donné que l'âge fixé par la loi pour être considéré comme «adulte» avait jusqu'alors varié d'un endroit à l'autre. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, seules deux provinces avaient fixé l'âge adulte à 18 ans (Manitoba et Québec). Deux autres provinces l'avaient fixé à 17 ans (Terre-Neuve et Colombie-Britannique), tandis que les autres provinces et territoires considéraient comme adulte quiconque était âgé de 16 ans ou plus.

D'après Statistique Canada, plus de la moitié des causes entendues par les tribunaux pour adolescents en 1992-1993 concernaient des jeunes de 16 ou 17 ans, qui représentent chaque année quelque 64 % des cas de placement sous garde en milieu fermé. En conséquence, l'instauration du nouvel âge minimal uniforme a surtout eu un effet dans les provinces et territoires où les délinquants de 16 et de 17 ans ont été retirés du système de justice pour adultes; elle a eu un effet moindre là où seuls les délinquants de 17

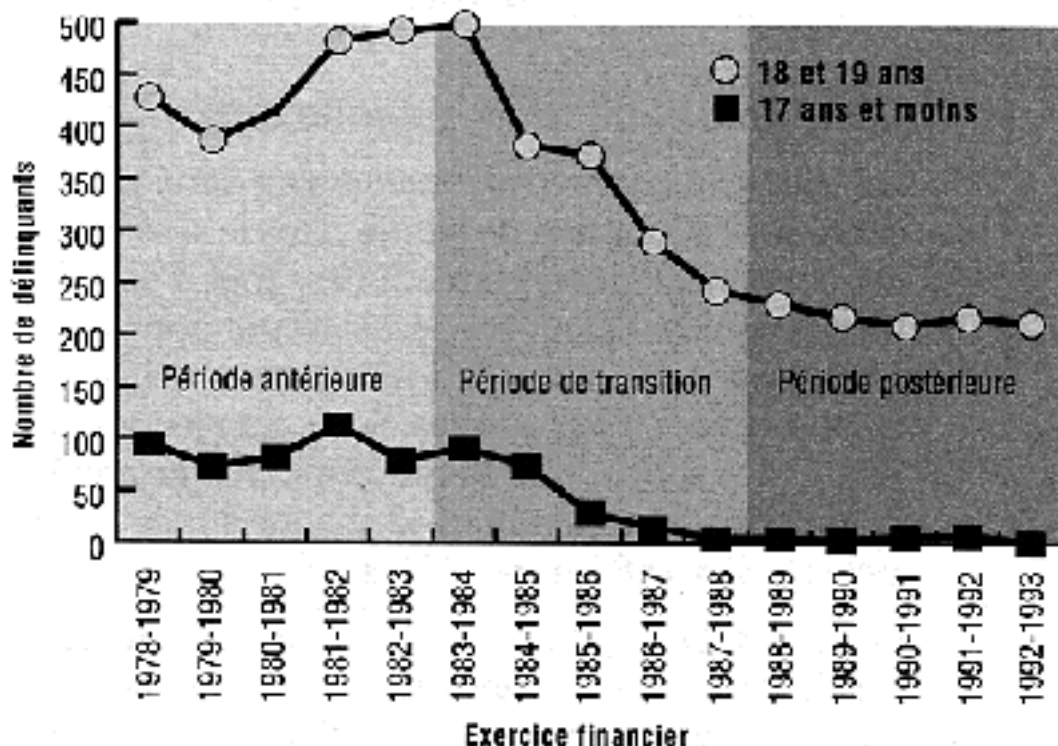
ans ont été retirés et un très faible effet là où aucun changement n'a été apporté<sup>(3)</sup>. Période visée par l'étude L'étude porte sur les admissions faites pendant une période de 15 ans (de l'exercice 1978-1979 à 1992-1993), car bon nombre des dossiers d'admission électroniques du Service correctionnel du Canada remontent à 1978-1979 et cette période est suffisamment longue pour permettre de dégager des tendances claires dans les admissions avant, durant et après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Ce cadre de 15 ans donne également la possibilité de regrouper les admissions en trois périodes de cinq ans, soit la période antérieure à l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la période de transition et la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette Loi. Tendances dans les admissions de jeunes Pendant longtemps, les délinquants de moins de 25 ans ont constitué le principal groupe d'âge parmi les personnes admises par le Service correctionnel du Canada (représentant normalement de 40 à 50 % des délinquants admis annuellement). Ceux de moins de 18 ans étaient par ailleurs très peu nombreux. Par exemple, entre 1970 et 1985, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient de 40 à 45 % de l'ensemble des admissions, mais les délinquants de moins de 18 ans n'en représentaient que 1 à 3 %.

Immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le nombre d'admissions de délinquants de moins de 18 ans a diminué considérablement. En fait, les admissions annuelles ont chuté à près de zéro pour ce groupe, et le nombre de délinquants de 18 et 19 ans a baissé de façon marquée (voir le graphique 1).

**Graphique 1**

**Admissions de jeunes (15-19) dans le système correctionnel fédéral pour adultes (de 1978-1979 à 1992-1993)**



Les chiffres illustrent bien l'évolution : le nombre d'admissions de jeunes de moins de 18 ans est passé de

440 au cours de la première période de cinq ans (la période antérieure à la Loi), à 213 au cours de la période de transition, puis à 20 seulement durant la période postérieure (voir le tableau 1)<sup>(4)</sup>. La part de ces admissions dans l'ensemble des admissions de jeunes de 15 à 19 ans a chuté de 16,6 % à 10,6 %, puis à 1,8 %.

**Tableau 1**

<b>Admission de jeunes (15-19) dans le système correctionnel fédéral pour adultes</b>					
<b>17 ans et moins</b>			<b>18 et 19 ans</b>		
<b>Exercice</b>	<b>Nombre</b>	<b>Proportion par rapport à l'ensemble des admissions de jeunes</b>	<b>Nombre</b>	<b>Proportion par rapport à l'ensemble des admission de jeunes</b>	<b>Total des admission de jeunes (15-19)</b>
1978-1979	94	18,0	427	82,0	521
1979-1980	73	15,9	387	84,1	460
1980-1981	81	16,3	415	83,7	496
1981-1982	113	19,0	483	81,0	596
1982-1983	79	13,8	493	86,2	572
<b>Périod antérieure</b>	440	16,6	2,205	83,4	2,645
1983-1984	91	15,4	499	84,6	590
1984-1985	74	16,2	383	83,8	457
1985-1986	29	7,2	373	92,8	402
1986-1987	15	4,9	290	95,1	305
1987-1988	4	1,6	244	98,4	248
<b>Périod de transition</b>	213	10,6	1,789	89,4	2,002
1988-1989	4	1,7	231	98,3	235
1989-1990	2	0,9	218	99,1	220
1990-1991	6	2,8	211	97,2	217
1991-1992	7	3,1	218	96,9	225
1992-1993	1	0,5	213	99,5	214
<b>Périod postérieure</b>	20	1,8	1,091	98,2	1,111
<b>Total</b>	673	11,7	5,085	88,3	5,758

En outre, le nombre d'admissions de jeunes de 18 et 19 ans a considérablement baissé après l'instauration de l'âge minimal uniforme : de 2 205 avant l'adoption de la Loi, il est passé à 1 789 durant la période de transition, puis à 1 091 durant la période postérieure à l'entrée en vigueur.

Il convient de noter que le nombre de délinquants admis chaque année par le Service correctionnel du Canada n'a cessé de croître pendant cette période, passant de 4 844 en 1978-1979 à 7733 en 1992-1993.

Ainsi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a eu un effet marqué sur le nombre de délinquants de 18 et 19 ans admis dans le système correctionnel fédéral pour adultes. Cela tient probablement au fait que les dossiers de jeunes contrevenants se trouvent annulés lorsque les intéressés parviennent à leur 18<sup>e</sup> année. Tout crime commis à partir de ce moment est considéré, par définition, comme une première infraction d'adulte. Or, une condamnation pour une première infraction s'accompagne rarement d'une peine d'emprisonnement. Normalement, les délinquants mettent quelques années à accumuler des antécédents criminels suffisants pour justifier l'incarcération sous responsabilité fédérale, c'est-à-dire qu'ils ont souvent atteint la vingtaine avant d'en arriver là. Statut à l'admission et sexe Les caractéristiques des jeunes admis dans le système correctionnel fédéral pour adultes ne semblent pas avoir changé sensiblement depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. On n'a relevé, au cours des 15 années sur lesquelles a porté l'étude, que des changements mineurs dans quelques caractéristiques clés.

Presque tous les jeunes admis dans le système fédéral pour adultes le sont à la suite d'une condamnation d'un tribunal (649 des 673 admissions de jeunes de 17 ans ou moins, soit quelque 96 %). Les autres sont admis à la suite de la révocation d'une mise en liberté sous condition ou en vertu d'une entente de transfèrement conclue avec une province ou un autre pays.

Pour ce qui est de la répartition par sexe, les admissions de jeunes reflètent la composition de l'ensemble de la population carcérale, c'est-à-dire qu'environ 98 % des jeunes sont de sexe masculin. Cette proportion n'a pas changé au cours des 15 dernières années. Durant toute la période visée par l'étude, seules neuf jeunes filles (15-17 ans) ont été admises dans le système carcéral pour adultes (par rapport à 664 jeunes hommes). Principale infraction à l'origine de l'incarcération On n'a pas relevé de changement particulier quant au type de la principale infraction à l'origine de l'incarcération (principale infraction pour laquelle le délinquant s'est vu imposer une peine d'emprisonnement) commise par les jeunes admis dans le système correctionnel fédéral au cours de la période de 15 ans. Par conséquent, la *Loi sur les jeunes contrevenants* semble avoir eu peu d'effets directs quant aux types de crimes pour lesquels les jeunes se voient le plus souvent imposer une peine d'emprisonnement de ressort fédéral.

Les homicides ont été la cause de 4 % seulement de toutes les admissions de jeunes, les nombres variant d'une année à l'autre sans suivre de tendance particulière (voir le tableau 2). Les vols qualifiés et les introductions par effraction ont invariablement occasionné la majorité des admissions (environ 65 % des cas, pour chacune des trois périodes), et les autres infractions avec violence (homicide involontaire coupable et agression sexuelle, par exemple) n'ont connu qu'une légère hausse au cours des dernières années. Un effet direct, mais difficile à cerner La *Loi sur les jeunes contrevenants* a eu deux grands effets sur l'admission de jeunes dans le système correctionnel fédéral pour adultes. Tout d'abord, les délinquants de moins de 18 ans ont pour ainsi dire disparu des listes d'admissions annuelles des établissements pour adultes. Seuls cinq jeunes de 15 à 17 ans sont admis en moyenne chaque année, alors qu'on en

dénombrait 42 chaque année entre 1983 et 1988, et 88 entre 1978 et 1983.

La Loi semble également avoir eu une incidence sur l'admission de délinquants de 18 et 19 ans dans le système correctionnel fédéral. Le nombre des admissions annuelles de délinquants de ce groupe d'âge s'est réduit de moitié depuis 1985. Cette diminution est en partie attribuable à la décroissance des populations de 18 et 19 ans partout au Canada<sup>(5)</sup>, mais elle est principalement le fait de la protection qu'assure la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

**Tableau 2**

<b>Principales infractions à l'origine des admissions de jeunes dans le système correctionnel fédéral pour adultes</b>							
	<b>Homicide et tentatives</b>	<b>Autres infractions avec violence</b>	<b>Vol qualifié</b>	<b>Introduction par effraction</b>	<b>Autres crimes contre les biens</b>	<b>Autres infractions</b>	<b>Total des infractions</b>
<b>15 -17 ans</b>							
Périod antérieure	16	55	146	143	25	55	440
Périod de transition	10	43	72	63	7	18	213
Périod postérieure	3	6	6	4	4	0	1
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>104</b>	<b>224</b>	<b>210</b>	<b>32</b>	<b>74</b>	<b>673</b>
<b>18 -19 ans</b>							
Périod antérieure	64	240	821	668	153	259	2205
Périod de transition	71	231	538	632	108	209	1789
Périod postérieure	61	202	339	306	42	141	1091
<b>Total</b>	<b>196</b>	<b>673</b>	<b>1698</b>	<b>1606</b>	<b>303</b>	<b>609</b>	<b>5085</b>

En dépit de ces changements, rien n'indique que la Loi ait eu un effet sur les caractéristiques des jeunes admis dans le système pour adultes. L'examen de ces caractéristiques n'a révélé aucun changement important, mis à part ceux que l'on observe dans l'ensemble de la population carcérale.

<sup>(1)</sup>Recherche et Statistique, Service correctionnel du Canada, 340, av. Laurier ouest, pièce 4B, Ottawa

(Ontario) K1A 0P9.

(2)La *Loi sur les jeunes contrevenants* est entrée en vigueur le 1er avril 1984, mais la disposition relative à l'âge minimal uniforme n'est devenue applicable que le 1er avril 1985, de façon à donner aux autorités concernées le temps de mettre en place les systèmes d'appui nécessaires.

(3)Chez les jeunes, le risque d'incarcération semble proportionnel à l'âge. Par exemple, les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans faisaient l'objet de 57 % du nombre total des placements sous garde en 1992-1993 et de 63,9 % des placements sous garde en milieu fermé. Voir *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993*, Statistique Canada (n° de cat. 85-522, annuel).

(4)De grands écarts ont été relevés dans le nombre d'admissions d'une année à l'autre.

(5)D'après les données de recensement de Statistique Canada, la taille absolue de la population des 18-29 ans a culminé vers 1981 et n'a fait que diminuer depuis, tant en termes proportionnels qu'en termes absolus. Pour obtenir plus de renseignements sur le vieillissement de la population canadienne, voir DEVEREAUX, M.S., *Tendances sociales canadiennes*, hiver 1987.